



À jour au 9 juillet 2026
Ce document n'a pas de valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1789

SUR LES TARIFS DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Objet.

1. Les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier 2026 sont établis au présent règlement. Dans tous les cas, la fourniture d'un bien indiqué au règlement est restreinte à sa disponibilité.

SECTION I

GREFFE ET SERVICE JURIDIQUE, COUR MUNICIPALE

§ 1. – *Greffe et Service juridique*

Fourniture de document.

2. Pour la transcription et la reproduction d'un document, il est perçu :

1 ^o pour un rapport d'événement, d'incendie ou d'accident :	19,50 \$
2 ^o pour la copie du plan général des rues ou de tout autre plan :	4,85 \$
3 ^o pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation, par unité d'évaluation :	0,56 \$
4 ^o pour une copie d'un règlement municipal :	
a) chaque page :	0,48 \$
b) maximum par règlement :	35,00 \$
5 ^o pour une copie du rapport financier :	3,90 \$
6 ^o pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants, par nom :	0,01 \$
7 ^o pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum, par nom :	0,01 \$

8° pour chaque page photocopiée ou imprimée d'un document autre que ceux énumérés aux paragraphes 1° à 7° :	0,48 \$
9° pour chaque page dactylographiée ou manuscrite :	4,85 \$
10° pour la production d'un négatif d'une photographie :	9,55 \$
11° pour chaque photographie :	
a) de format 5 x 7 po :	5,85 \$
b) de format 8 x 10 po :	7,65 \$
12° pour chaque diapositive :	2,00 \$
13° pour une vidéocassette de ¾ de pouce :	
a) chaque cassette :	76,08 \$
b) et pour une heure d'enregistrement et moins :	84,27 \$
14° pour une vidéocassette de ½ pouce :	
a) chaque cassette :	29,25 \$
b) et pour une heure d'enregistrement jusqu'à un maximum de huit heures :	68,46 \$
15° pour une vidéocassette de ¼ de pouce :	
a) chaque cassette de 60 minutes d'enregistrement :	21,00 \$
b) chaque cassette de 120 minutes d'enregistrement :	38,25 \$
c) et pour chaque partie d'heure d'enregistrement :	53,50 \$
16° pour une audiocassette :	
a) chaque unité :	19,25 \$
b) et chaque heure d'enregistrement :	53,50 \$
17° pour chaque disquette, chaque disque compact, chaque clé USB ou chaque disque DVD :	19,50 \$ plus le coût du support informatique
18° pour le document transmis par la poste ou par messenger :	coût réel.

Le montant des frais exigibles, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents, se calcule au coût réel de la reproduction et de la transcription jusqu'à concurrence de 1,25 \$ la seconde de temps de traitement de la demande par l'ordinateur.

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Ville.

Lorsque la demande vise un élément énoncé au premier alinéa, un acompte égal à 50 % du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document si ce montant s'élève à 100 \$ ou plus. Le montant des frais ainsi exigibles est indiqué dans toute estimation des frais relatifs à une demande d'accès à un document.

Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction du document, si les frais sont fixes.

Le paiement sur livraison est exigé, quel que soit le montant des frais exigés.

Certificat et attestation.

3. Pour la fourniture d'un certificat ou d'une attestation par un commissaire à l'assermentation ou par la greffière, il est perçu :

1^o pour un certificat de vie ou de résidence devant un commissaire à l'assermentation :

- | | |
|---|---------|
| a) par personne visée : | 5,00 \$ |
| b) pour une personne âgée de 60 ans et plus : | gratuit |

2^o par document ayant fait l'objet d'une assermentation devant un commissaire à l'assermentation, autre que ceux prévus au paragraphe 1^o :

5,00 \$

3^o pour un certificat attestant de la conformité d'une copie à un original détenu par la greffière :

5,00 \$

4^o pour un certificat d'évaluation fourni par la greffière :

5,00 \$

5^o pour une attestation de conformité à la réglementation municipale, par unité d'évaluation :

125,00 \$

6^o pour une attestation de conformité environnementale, par site visé :

125,00 \$

7^o pour toute autre attestation par la greffière :

125,00 \$

§ 2. – Cour municipale

Fourniture de document.

4. À moins qu'il en soit autrement prévu dans la loi ou un règlement applicable à la cour municipale, pour la fourniture de document émanant de la cour municipale, il est perçu :

1^o pour la préparation et transmission de documents lors d'une demande de suspension du casier judiciaire, en plus des frais de copies :

30,00 \$

2^o pour la transmission d'un avis de paiement d'amende dont le jugement n'émane pas de la cour municipale :

20,00 \$

3° pour le repiquage d'un disque compact d'une audition à la Cour municipale, pour chaque unité : 20,00 \$

4° pour une copie d'une page d'un dossier en matière criminelle : 2,00 \$

5° pour le paiement refusé par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque, carte de débit ou carte de crédit, par paiement préautorisé ou autre mode semblable :
les frais prévus au Tarif judiciaire en matière pénale (RLRQ, chapitre C-25.1, r. 6)

SECTION II SERVICE DES LOISIRS

§ 1. – *Loisirs et projets spéciaux*

Définitions.

5. Pour l'application de la présente section, les mots ci-après ont le sens suivant :

- « adulte » : personne physique âgée de 18 ans et plus;
- « année » : année civile;
- « coût réel » : montant nécessaire à la tenue d'une activité;
- « dépôt » : somme d'argent remise en paiement partiel ou complet d'un bien, d'un service ou d'une activité visés par le règlement;
- « enfant » : personne physique âgée de moins de 18 ans;
- « famille » : ensemble formé par un ou des parents et le ou les enfants, comprend la famille monoparentale, homoparentale, recomposée et la famille d'accueil;
- « non-résident » : personne physique qui ne réside pas sur le territoire de la Ville de Boisbriand.

Carte citoyenne et carte non-résident.

6. Pour l'émission d'une carte citoyenne ou d'une carte non-résident, il est perçu :

- 1° pour deux années, pour chaque résident : gratuit
- 2° pour un non-résident : non disponible
- 3° pour le remplacement d'une carte plastifiée perdue ou volée : 7,50 \$

Résidents.

7. Pour l'inscription et la participation d'un résident à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

- 1° pour les camps de jour « réguliers et spécialisés » des enfants âgés de 5 à 14 ans inclusivement, par période de 5 jours, selon les choix faits lors de l'inscription : de 90,75 \$ à 138,75 \$
- 2° pour les camps de jour « thématiques » des enfants de tous âges, par période de 5 jours, selon les choix faits lors de l'inscription : de 122,75 \$ à 160,00 \$
- 3° pour le service de garde des camps de jour, par période de 5 jours : 46,75 \$

4° pour un changement dans les services du camp de jour avant l'expiration des 5 jours ouvrables précédant le début des services remplacés :	12,75 \$
5° pour l'achat d'un chandail pour les sorties des camps de jour :	10,50 \$
6° pour le service d'accompagnement d'un enfant handicapé, par période de 5 jours :	gratuit
7° pour une sortie à la carte, par activité :	coût réel
8° pour une activité de la programmation des enfants, selon l'activité choisie :	de 5,50 \$ à 48,25 \$
9° pour une activité de la programmation des adultes :	de 0,00 \$ au coût réel
10° pour une carte « Flexi-loisirs » donnant accès à 6 participations à des activités déterminées de la programmation :	coût réel
11° pour une carte prépayée donnant droit à 4 accès à une activité :	10,00 \$
12° pour une carte prépayée donnant droit à 10 accès à une activité :	25,00 \$

Aux fins de l'application du premier alinéa, la période de 5 jours s'étend du lundi au vendredi de la même semaine. Le tarif d'une activité est ajusté au prorata du nombre de jours lorsque la Ville établit cette activité à moins de 5 jours.

Non-résident.

8. Pour l'inscription et la participation d'un non-résident, il est perçu :

1° pour une participation aux activités d'un organisme, visées par une entente intermunicipale, le tarif convenu à l'entente;

2° pour une participation aux activités d'un organisme sauf celles visées au paragraphe 1°, par année :

a) par enfant, en plus du tarif perçu du résident :	26,75 \$
b) par personne âgée de 18 à moins de 60 ans, en plus du tarif perçu du résident :	32,00 \$
c) par personne âgée de 60 ans et plus, en plus du tarif perçu du résident :	26,75 \$

3° pour une participation aux activités offerte par le Service des loisirs, le montant qui suit par activité :

a) pour le camp de jour, par période de 5 jours :	coût réel plus 27,00 \$
b) pour le service d'accompagnement d'un enfant handicapé :	non applicable
c) pour une sortie à la carte, par activité ou conférence :	coût réel plus 5,25 \$
d) pour une activité de la programmation des enfants :	coût réel plus 26,75 \$
e) pour une activité de la programmation des adultes :	coût réel plus 32,00 \$
f) pour une activité de la programmation des adultes de 60 ans et plus :	coût réel plus 26,75 \$
g) pour une inscription à des activités ponctuelles :	coût réel plus 15,75 \$

§ 2. – Bibliothèque

Prêt gratuit.

9. Les prêts suivants sont gratuits, mais seulement pour les résidents sur présentation de la carte citoyenne :

- 1^o tout document papier;
- 2^o tout livre-audio;
- 3^o tout périodique;
- 4^o tout document T.A. Biblio;
- 5^o tout jeu de société;
- 6^o tout casque d'écoute;
- 7^o tout prêt entre bibliothèques.

Prêt gratuit avec dépôt.

10. Pour les résidents sur présentation de la carte citoyenne, les prêts suivants sont gratuits, mais un dépôt de 20,00 \$, remboursable au retour de l'appareil, est exigé lors de l'emprunt de :

- 1^o toute liseuse électronique;
- 2^o tout télescope;
- 3^o tout équipement sportif et de plein-air.

Document papier ou livre-audio.

11. Pour la perte ou le dommage à un document papier, à un livre-audio ou à un document T.A. Biblio (papier) emprunté de la bibliothèque, il est perçu :

1^o pour la perte ou la détérioration rendant irrécupérable un document papier, un livre-audio ou un document T.A. Biblio emprunté, autre qu'un périodique, le total des montants suivants :

- a) le prix d'achat;
- b) les frais de traitement de l'incident : 5,25 \$

2^o pour la réparation majeure d'un document papier, d'un livre-audio ou d'un document T.A. Biblio (papier) emprunté, autre qu'un périodique, des frais de traitement : 5,25 \$

3^o pour la perte ou la détérioration rendant irrécupérable un périodique, le total des montants suivants :

- | | |
|--|---------|
| a) pour le coût du périodique : | 5,50 \$ |
| b) les frais de traitement de l'incident : | 3,30 \$ |

Le document papier incluant le périodique, le livre-audio ou le document T.A. Biblio est présumé perdu ou détérioré de façon à le rendre irrécupérable après 28 jours de retard et le tarif prévu au paragraphe 1^o ou 3^o s'applique.

2026, RV-1789-1, a. 1.

Jeu, jouet ou ensemble.

12. Pour la perte ou le dommage à un jeu, jouet ou ensemble emprunté de la bibliothèque, il est perçu :

1^o pour la perte ou la détérioration rendant irrécupérable un jeu, jouet ou ensemble T.A. Biblio ou tout autre jeu de société, le total des montants suivants :

- | | |
|--|---|
| a) le prix d'achat; | |
| b) le prix du contenant : | le coût suivant la tarification de la fiche |
| c) les frais de traitement de l'incident : | 5,25 \$ |

2^o pour le remplacement des pièces endommagées ou perdues dans tout jeu, jouet ou ensemble T.A. Biblio ou tout autre jeu de société :

le coût des pièces suivant la tarification de la fiche

Jeu de société.

13. Pour le retard à remettre un jeu de société, pour chaque jour ouvrable commencé après la date limite fixée pour son retour et jusqu'à un maximum de 12 \$ par jeu, il est perçu par jour de retard : 1,00 \$

Le jeu de société est présumé perdu ou détérioré de façon à le rendre irrécupérable après 15 jours de retard et le tarif prévu au paragraphe 1^o de l'article 11 s'applique.

Liseuse électronique.

14. Pour l'emprunt d'une liseuse électronique, il est perçu :

1^o pour chaque jour ouvrable de retard à retourner un appareil jusqu'à un maximum de 12,00 \$ par appareil : 1,00 \$

2^o pour la perte ou la détérioration rendant la liseuse irrécupérable, le total des montants suivants :

- | | |
|--|-----------|
| a) pour le coût de la liseuse : | 210,00 \$ |
| b) les frais de traitement de l'incident : | 5,25 \$ |

3^o pour la perte ou la détérioration rendant certains accessoires irrécupérables, le total des montants suivants, selon les accessoires visés :

- | | |
|---|----------|
| a) pour le coût du chargeur mural : | 10,15 \$ |
| b) pour le coût du fil de recharge : | 15,25 \$ |
| c) pour le coût de l'étui de la liseuse : | 50,75 \$ |

- | | |
|--|-----------|
| d) les frais de traitement de l'incident : | 5,25 \$ |
| e) autres accessoires ou pièces non visées à a) à d) : | coût réel |

La liseuse électronique ou ses accessoires sont présumés perdus ou détériorés de façon à les rendre irrécupérables après 15 jours de retard et le tarif prévu aux paragraphes 3^o et 4^o, selon le cas, s'applique.

2026, RV-1789-1, a. 2.

Casque d'écoute.

15. Pour la perte ou la détérioration rendant irrécupérable un casque d'écoute, il est perçu le total des montants suivants :

- | | |
|--|----------|
| a) pour le casque d'écoute : | 26,40 \$ |
| b) les frais de traitement de l'incident : | 5,25 \$ |

Le casque d'écoute est présumé perdu ou détérioré de façon à le rendre irrécupérable après 24 heures de retard et le tarif prévu à l'alinéa précédent s'applique.

Télescope.

16. Pour l'emprunt du télescope, il est perçu :

1^o pour chaque jour ouvrable de retard à retourner l'appareil jusqu'à un maximum de 12,00 \$: 1,00 \$

2^o pour la perte ou la détérioration rendant le télescope irrécupérable, le total des montants suivants :

- | | |
|--|-----------|
| a) pour le coût du télescope : | 533,00 \$ |
| b) les frais de traitement de l'incident : | 5,25 \$ |

3^o pour la perte ou la détérioration rendant la lampe frontale du télescope irrécupérable :

- | | |
|--|----------|
| a) pour le coût de la lampe frontale : | 21,30 \$ |
| b) les frais de traitement de l'incident : | 5,25 \$ |

4^o pour le remplacement des pièces endommagées ou perdues : le coût des pièces

Le télescope est présumé perdu ou détérioré de façon à le rendre irrécupérable après 15 jours de retard et le tarif prévu au paragraphe 2^o s'applique.

Équipement sportif et de plein air.

17. Pour l'emprunt d'équipement sportif et de plein-air, il est perçu :

1^o pour chaque jour ouvrable de retard à retourner l'équipement jusqu'à un maximum de 12,00 \$ par équipement : 1,00 \$

2^o pour le remplacement des pièces endommagées ou perdues :
le coût des pièces suivant l'évaluation par le Service des loisirs

3° pour la perte ou la détérioration rendant irrécupérable un équipement:

- | | |
|--|--|
| a) pour le coût de l'équipement : | le coût de l'équipement suivant la
tarification de la fiche jointe à l'équipement |
| b) les frais de traitement de l'incident : | 5,25 \$ |

L'équipement est présumé perdu ou détérioré de façon à le rendre irrécupérable après 15 jours de retard et le tarif prévu au paragraphe 4° s'applique.

Photocopie et impression.

18. Pour la fourniture d'une copie ou d'une impression de document, il est perçu :

- | | |
|--|---------|
| 1° pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc d'un document : | 0,10 \$ |
| 2° pour chaque page photocopiée ou imprimée en couleur d'un document : | 0,25 \$ |

Numérisation.

19. Pour la numérisation d'un document, il est perçu : gratuit

Poste informatique.

20. Pour l'utilisation d'un poste informatique, il est perçu : gratuit

Prêt entre bibliothèques.

21. Lorsque la perte ou la détérioration rendant irrécupérable a trait à un document emprunté d'une autre bibliothèque, le total des montants suivants est perçu :

- | | |
|--|--------------|
| 1° pour le remplacement du document : | prix d'achat |
| 2° les frais de traitement de l'incident, selon la politique de la bibliothèque prêteuse : | coût réel |

Exposition.

22. Pour une exposition d'une durée maximale de 31 jours à la Maison du citoyen ou à la bibliothèque, incluant les vitrines, il est perçu :

- | | |
|--|---------|
| 1° d'un résident : | gratuit |
| 2° d'un non-résident exposant seul ou compris dans un collectif d'artistes : | gratuit |

Boisson chaude.

23. Pour la fourniture d'une boisson chaude, il est perçu : 1,00 \$

Atelier de fabrication collaboratif.

24. Pour les activités à l'atelier de fabrication collaboratif (« FAB LAB ») en pratique libre, il est perçu :

1^o d'un résident en atelier libre :

- | | |
|--|---------|
| a) découpe de vinyle, par 10 centimètres de vinyle adhésif arrondi à la dizaine supérieure et utilisation de la presse chaude (pour le projet) : | 5,25 \$ |
| b) pour l'utilisation du matériel éducatif d'électronique, de robotique et de programmation : | gratuit |
| c) pour l'utilisation d'un poste informatique : | gratuit |

2^o d'un résident en atelier dirigé :

- | | |
|---|---------|
| a) pour les ateliers offerts par des spécialistes ou des animateurs : | 5,25 \$ |
| b) pour les ateliers découvertes (ex. : projet tasse vinyle) : | gratuit |

3^o d'un non-résident en atelier libre :

- | | |
|--|----------|
| a) découpe de vinyle, par 10 centimètres de vinyle adhésif arrondi à la dizaine supérieure et utilisation de la presse chaude (pour le projet) : | 10,50 \$ |
| b) pour l'utilisation du matériel éducatif d'électronique, de robotique et de programmation : | gratuit |
| c) pour l'utilisation d'un poste informatique : | gratuit |

4^o d'un non-résident en atelier dirigé :

- | | |
|---|----------|
| a) pour les ateliers offerts par des spécialistes ou des animateurs : | 21,50 \$ |
| b) pour les ateliers découvertes (ex. : projet tasse vinyle) : | gratuit |

§ 3. – Sports

Location de patinoire (avril-août).

25. Pour la location d'une patinoire intérieure entre le 1^{er} avril et le 31 août, il est perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1 ^o pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 6 et 17 heures : | 117,50 \$ |
| 2 ^o pour 1 h 30, du lundi au vendredi, entre 6 et 17 heures : | 153,25 \$ |
| 3 ^o pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 17 et 23 heures : | 154,75 \$ |
| 4 ^o pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 23 et 6 heures : | 128,25 \$ |
| 5 ^o pour chaque heure, le samedi et le dimanche, entre 8 et 23 heures : | 154,75 \$ |
| 6 ^o pour chaque heure, le samedi et le dimanche, entre 23 et 8 heures : | 128,25 \$ |

2026, RV-1789-1, a. 3.

Location de patinoire (septembre-mars).

26. Pour la location d'une patinoire intérieure entre le 1^{er} septembre et le 31 mars, il est perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1 ^o pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 6 et 17 heures : | 117,50 \$ |
|--|-----------|

2° pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 6 et 17 heures, par un organisme sur glace reconnu suivant la politique de reconnaissance des organismes de la Ville, ou pour une institution scolaire contractant plus de cent heures en saison régulière : 90,75 \$

3° pour 1 h 30, du lundi au vendredi, entre 6 et 17 heures : 153,25 \$

4° pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 17 et 23 heures : 208,00 \$

5° pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 23 et 6 heures : 128,25 \$

6° pour chaque heure, le samedi et le dimanche, entre 8 et 23 heures : 208,00 \$

7° pour chaque heure, le samedi et le dimanche, entre 23 et 8 heures : 128,25 \$

2026, RV-1789-1, a. 4.

Location d'une surface de béton.

27. Pour la location d'une surface de béton d'une patinoire intérieure, il est perçu :

1° pour chaque heure de location par un organisme reconnu : 53,50 \$

2° pour chaque heure de location par un citoyen ou pour un groupe de citoyens, toutes catégories d'âge, sur présentation d'une carte citoyenne : 80,25 \$

3° pour chaque heure de location par une entreprise domiciliée à Boisbriand : 80,25 \$

4° pour chaque heure de location par un non-résident : 96,25 \$

2026, RV-1789-1, a. 5.

École et organisme.

28. Pour une école de hockey ou un organisme à but non lucratif local d'activités sur glace, entre le 1^{er} avril et le 31 août, pendant la semaine de relâche scolaire et la période des fêtes, il est perçu pour un minimum de trente heures de réservation :

1° pour la location d'une patinoire intérieure :

a) pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 6 et 17 heures : 79,00 \$

b) pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 17 et 23 heures : 110,50 \$

c) pour chaque heure, le samedi et le dimanche, entre 8 et 23 heures : 110,50 \$

2° pour la location d'une patinoire intérieure et de la salle polyvalente de l'aréna :

a) pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 6 et 17 heures : 90,00 \$

b) pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 17 et 23 heures : 121,00 \$

c) pour chaque heure, le samedi et le dimanche, entre 8 et 23 heures : 121,00 \$

3^o pour la location de la surface de béton d'une patinoire intérieure, pour chaque heure, en tout temps : 79,00 \$

Piscine.

29. Pour chaque heure de location de la piscine extérieure du parc Pellerin, il est perçu, par sauveteur : 42,00 \$

Sport libre.

30. Pour le patin libre, le badminton et le pickleball libres et le bain libre, il est perçu un droit d'entrée :

1^o par personne résidente, sur présentation de sa carte citoyenne valide : gratuit

2^o par non-résident, âgé de moins de 18 ans : 2,50 \$

3^o par non-résident, âgé de 18 ans et plus : 5,00 \$

Aux fins du premier alinéa, tout intéressé peut faire l'acquisition d'une carte prépayée disponible à l'hôtel de ville et à la bibliothèque au tarif indiqué à l'article 7.

Gymnase – organisme local.

31. Pour chaque heure de location d'un gymnase par un organisme local reconnu, il est perçu :

1^o pour une activité dans le champ d'intervention de l'organisme : gratuit

2^o pour une activité complémentaire :

a) destinée aux personnes âgées de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée, dans un gymnase simple ou double : 21,25 \$

b) destinée aux personnes âgées de 18 ans et plus, dans un gymnase simple : 26,25 \$

c) destinée aux personnes âgées de 18 ans et plus, dans un gymnase double : 31,75 \$

Gymnase – organisme régional et organisme partenaire.

32. Pour chaque heure de location d'un gymnase par un organisme régional ou un organisme partenaire reconnu, il est perçu :

1^o pour une activité dans le champ d'intervention de l'organisme :

a) destinée aux personnes âgées de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée, dans un gymnase simple ou double :

le tarif applicable selon l'entente convenue avec la Ville et établi au prorata des citoyens y participant et pour chaque heure excédant le cadre de l'entente : 21,25 \$

b) destinée aux personnes âgées de 18 ans et plus, dans un gymnase simple : 26,50 \$

c) destinée aux personnes âgées de 18 ans et plus, dans un gymnase double : 31,75 \$

2^o pour une activité complémentaire :

- a) destinée aux personnes âgées de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée, dans un gymnase simple ou double : 26,50 \$
- b) destinée aux personnes âgées de 18 ans et plus, dans un gymnase simple : 31,75 \$
- c) destinée aux personnes âgées de 18 ans et plus, dans un gymnase double : 37,00 \$

Gymnase — particuliers.

33. Pour chaque heure de location d'un gymnase par un citoyen ou un groupe de citoyens, il est perçu :

1^o sur présentation d'une carte citoyenne valide :

- a) pour le gymnase simple : 37,00 \$
- b) pour le gymnase double : 52,75 \$

2^o d'un non-résident :

- a) pour le gymnase simple : 58,00 \$
- b) pour le gymnase double : 79,00 \$

Terrain de balle — organisme local.

34. Pour chaque heure de location d'un terrain de balle avec équipement sportif par un organisme local reconnu : gratuit

Terrain de balle — organisme régional et organisme partenaire.

35. Pour chaque heure de location d'un terrain de balle avec équipement sportif par un organisme régional reconnu, il est perçu :

1^o pour une clientèle âgée de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée :
selon l'entente convenue avec la Ville

2^o pour une clientèle âgée de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée, pour chaque heure excédant celles convenues à l'entente : 21,50 \$

3^o pour une clientèle âgée de 18 ans et plus : 26,75 \$

Terrain de balle — citoyens.

36. Pour chaque heure de location d'un terrain de balle avec équipement sportif, par un citoyen ou un groupe de citoyens, il est perçu :

1^o pour tout groupe d'âge, sur présentation d'une carte citoyenne valide : 37,50 \$

2^o d'un non-résident : 58,75 \$

Soccer à 7 — organisme local.

37. Pour chaque heure de location d'un demi-terrain de soccer (soccer à 7) de gazon naturel, par un organisme local reconnu : gratuit

Soccer à 7 – organisme régional.

38. Pour chaque heure de location d'un demi-terrain de soccer (soccer à 7) de gazon naturel, par un organisme régional reconnu, il est perçu :

1^o pour une clientèle âgée de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée :
selon l'entente convenue avec la Ville

2^o pour une clientèle âgée de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée,
pour chaque heure excédant celles convenues à l'entente : 16,00 \$

3^o pour une clientèle âgée de 18 ans et plus : 21,25 \$

Soccer à 7 – particuliers.

39. Pour chaque heure de location d'un demi-terrain de soccer (soccer à 7) de gazon naturel, par un citoyen ou un groupe de citoyens, il est perçu :

1^o pour tout groupe d'âge, sur présentation d'une carte citoyenne valide : 32,00 \$

2^o d'un non-résident : 52,00 \$

Soccer à 9-11 – organisme local.

40. Pour chaque heure de location d'un terrain complet de soccer (soccer à 9-11) de gazon naturel, par un organisme local reconnu : gratuit

Soccer à 9-11 – organisme régional.

41. Pour chaque heure de location d'un terrain complet de soccer (soccer à 9-11) de gazon naturel, par un organisme régional reconnu, il est perçu :

1^o pour une clientèle âgée de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée :
selon l'entente convenue avec la Ville

2^o pour une clientèle âgée de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée,
pour chaque heure excédant celles convenues à l'entente : 26,75 \$

3^o pour une clientèle âgée de 18 ans et plus : 32,00 \$

Soccer à 9-11 – particuliers.

42. Pour chaque heure de location d'un terrain complet de soccer (soccer à 9-11) de gazon naturel, par un citoyen ou un groupe de citoyens, il est perçu :

1^o pour tout groupe d'âge, sur présentation d'une carte citoyenne valide : 42,75 \$

2^o d'un non-résident : 64,00 \$

Soccer/football à 7 – organisme local.

43. Pour chaque heure de location d'un demi-terrain de soccer/football (soccer à 7) de gazon synthétique, par un organisme local reconnu : gratuit

Soccer/football à 7 – organisme régional.

44. Pour chaque heure de location d'un demi-terrain de soccer/football (soccer à 7) de gazon synthétique, par un organisme régional reconnu, il est perçu :

1^o pour une clientèle âgée de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée :
selon l'entente convenue avec la Ville

2^o pour une clientèle âgée de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée,
pour chaque heure excédant celles convenues à l'entente : 16,25 \$

3^o pour une clientèle âgée de 18 ans et plus : 21,50 \$

Soccer/football à 7 – particuliers.

45. Pour chaque heure de location d'un demi-terrain de soccer/football (soccer à 7) de gazon synthétique, par un citoyen ou un groupe de citoyens, il est perçu :

1^o pour tout groupe d'âge, sur présentation d'une carte citoyenne valide : 48,25 \$

2^o d'un non-résident : 74,75 \$

Soccer/football à 9-11 – organisme local.

46. Pour chaque heure de location d'un terrain de soccer/football (soccer à 9-11) de gazon synthétique, par un organisme local reconnu : gratuit

Soccer/football à 9-11 – organisme régional.

47. Pour chaque heure de location d'un terrain de soccer/football (soccer à 9-11) de gazon synthétique, par un organisme régional reconnu, il est perçu :

1^o pour une clientèle âgée de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée :
selon l'entente convenue avec la Ville

2^o pour une clientèle âgée de moins de 18 ans ou au groupe établi par la fédération sportive concernée,
pour chaque heure excédant celles convenues à l'entente : 26,75 \$

3^o pour une clientèle âgée de 18 ans et plus : 32,00 \$

Soccer/football à 9-11 – particuliers.

48. Pour chaque heure de location d'un terrain de soccer/football (soccer à 11) de gazon synthétique, par un citoyen ou un groupe de citoyens, il est perçu :

1^o pour tout groupe d'âge, sur présentation d'une carte citoyenne valide : 96,00 \$

2^o d'un non-résident : 122,75 \$

Parc.

49. Pour l'usage d'un parc par un citoyen ou un groupe de citoyens ou une entreprise si elle a son domicile à Boisbriand, il est perçu :

1^o pour une période de 3 heures consécutives (minimum) : 94,75 \$

2^o pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : 31,75 \$

Jardin communautaire.

50. Pour l'usage d'un espace de jardin communautaire, il est perçu :

1^o pour un demi lot : 21,25 \$

2^o pour un lot complet : 27,00 \$

3^o pour un lot accessible aux personnes à mobilité restreinte : 15,75 \$

Plateau libre.

51. Pour l'usage exclusif d'un plateau libre, il est perçu :

1^o par un organisme local reconnu pour une activité non prévue à sa programmation régulière, par terrain de jeu notamment de tennis, de pickleball, de pétanque, de ballon-panier, de volleyball, d'une patinoire de hockey-balle ou de roller-hockey : 16,25 \$

2^o par un organisme régional reconnu pour une activité non prévue à sa programmation régulière, par terrain de jeu notamment de tennis, de pickleball, de pétanque, de ballon-panier, de volleyball, d'une patinoire de hockey-balle ou de roller-hockey : 21,25 \$

3^o par un citoyen ou un groupe de citoyens, entreprise domiciliée à Boisbriand pour tout groupe d'âge, sur présentation d'une carte citoyenne, par terrain de jeu notamment de tennis, de pickleball, de pétanque, de ballon-panier, volleyball, d'une patinoire de hockey-balle ou de roller-hockey : 26,75 \$

Matériel complémentaire.

52. Pour la location du matériel suivant sauf lorsqu'autrement prévue à une entente avec la Ville, il est perçu pour chaque journée :

1^o pour six (6) panneaux de scène de 8 pi x 4 pi, montage et démontage non inclus : 105,50 \$

2^o pour un chapiteau 10 pi x 10 pi, montage et démontage non inclus : 105,50 \$

3^o pour des chaises extérieures ou intérieures, par unité : 2,75 \$

4^o pour des tables rondes pouvant accueillir huit (8) personnes, par unité : 5,50 \$

5° pour des tables à pique-nique pouvant accueillir quatre (4) personnes par unité :	26,75 \$
6° pour un système de son, incluant son installation :	105,50 \$

SECTION III ESPACES PUBLICS INTÉRIEURS

Montage.

53. Pour la disposition de cent (100) chaises et plus en rangée dans tout espace public intérieur, il est perçu pour chaque heure :

1° pour un organisme local reconnu, dans le cadre de leurs activités courantes :	gratuit
2° pour toute autre personne physique ou morale :	41,50 \$

Salle municipale.

54. Pour la location d'une salle d'un édifice municipal, à l'exception des salles de la Maison du citoyen, de la Place de la culture et du Centre de création, le tarif de base suivant est perçu :

1° pour chaque heure de location par organisme local reconnu :

a) pour une activité régulière, une activité grand public et pour un événement spécial :	gratuit
b) pour ses réunions administratives :	gratuit, selon la disponibilité des locaux

2° pour chaque heure de location par un organisme régional reconnu :

a) pour une activité régulière, une activité grand public et pour un événement spécial, selon l'entente cadre convenue avec l'organisme, si aucune disposition établie dans l'entente :	26,75 \$
b) pour ses réunions administratives :	gratuit, selon la disponibilité des locaux

3° pour chaque heure de location par un organisme partenaire reconnu :

a) pour une activité régulière, une activité grand public et pour un événement spécial, selon l'entente cadre convenue avec l'organisme, si aucune disposition établie dans l'entente :	32,00 \$
b) pour ses réunions administratives :	gratuit, selon la disponibilité des locaux

4° pour chaque heure de location par un citoyen, par un groupe de citoyens ou par une entreprise domiciliée à Boisbriand : 37,50 \$

5° pour chaque heure de location par un non-résident : 48,25 \$

Maison du citoyen et Place de la culture.

55. Pour la location d'une salle de la Maison du citoyen et Place de la culture, du dimanche 6 heures au vendredi 13 heures, le tarif de base suivant est perçu :

1° pour chaque heure de location par organisme local reconnu :

- a) pour une activité régulière, une activité grand public et pour un événement spécial : gratuit
- b) pour ses réunions administratives : gratuit, selon la disponibilité des locaux

2° pour chaque heure de location par un organisme régional reconnu :

- a) pour une activité régulière, une activité grand public et pour un événement spécial, selon l'entente signée avec l'organisme, si aucune disposition n'est établie dans l'entente : 26,75 \$
- b) pour ses réunions administratives : gratuit, selon la disponibilité des locaux

3° pour chaque heure de location par un organisme partenaire reconnu :

- a) pour une activité régulière, une activité grand public et pour un événement spécial, selon l'entente signée avec l'organisme, si aucune disposition n'est établie dans l'entente : 32,00 \$
- b) pour ses réunions administratives : gratuit, selon la disponibilité des locaux

4° pour chaque heure de location par un citoyen, par un groupe de citoyens ou par une entreprise domiciliée à Boisbriand :

- a) pour une salle : 53,50 \$
- b) pour deux salles : 78,00 \$
- c) pour trois salles : 106,75 \$

5° pour chaque heure de location par un non-résident :

- a) pour une salle : 64,00 \$
- b) pour deux salles : 90,75 \$
- c) pour trois salles : 117,50 \$

Maison du citoyen et Place de la culture.

56. Pour la location d'une salle de la Maison du citoyen et Place de la culture, du vendredi 13 heures au dimanche 6 heures, pour la tenue d'une activité régulière, une activité grand public et pour un événement spécial le tarif de base suivant est perçu :

1° pour chaque heure de location par organisme local reconnu, la location est gratuite une fois par année et ensuite, pour chaque heure de location :

- a) pour une salle : 32,00 \$
- b) pour deux salles : 53,50 \$
- c) pour trois salles : 80,00 \$

2° pour chaque heure de location par un organisme régional reconnu :

- a) pour une salle : 37,50 \$
- b) pour deux salles : 58,75 \$
- c) pour trois salles : 85,50 \$

3° pour chaque heure de location par un organisme partenaire reconnu :

a) pour une salle :	42,75 \$
b) pour deux salles :	63,75 \$
c) pour trois salles :	90,75 \$

4° pour chaque heure de location par un citoyen, par un groupe de citoyens ou par une entreprise domiciliée à Boisbriand :

a) pour une salle :	53,25 \$
b) pour deux salles :	80,00 \$
c) pour trois salles :	106,75 \$

5° pour chaque heure de location par un non-résident :

a) pour une salle :	64,00 \$
b) pour deux salles :	90,75 \$
c) pour trois salles :	117,50 \$

Centre de création – location de la salle de spectacle.

57. Pour la location de la salle de spectacle du Centre de création, il est perçu :

1° pour une location par des organismes culturels du secteur des arts de la scène reconnus par la Ville de Boisbriand :

a) par jour, incluant le directeur technique avec effectifs restreints :	665,00 \$
b) par jour, incluant le directeur technique avec effectifs complets, le chef son, le chef électrique ainsi qu'un gérant de salle :	970,00 \$
c) par demi-journée (minimum 4 heures), incluant le directeur technique avec effectifs restreints :	360,00 \$

2° pour une location à vocation artistique, notamment les artistes professionnels ou amateurs, les organismes à but non lucratif à vocation culturelle en arts de la scène et les partenaires amateurs à vocation culturelle en arts de la scène :

a) par jour, incluant le directeur technique avec effectifs restreints :	1 225,00 \$
b) par jour, incluant le directeur technique avec effectifs complets, le chef son, le chef électrique ainsi qu'un gérant de salle :	1 815,00 \$
c) par demi-journée (minimum 4 heures), incluant le directeur technique avec effectifs restreints :	715,00 \$

3° pour une location à vocation autre que celles prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent article :

a) par jour, incluant le directeur technique avec effectifs restreints :	1 900,00 \$
b) par jour, incluant le directeur technique avec effectifs complets, le chef son, le chef électrique ainsi qu'un gérant de salle :	2 250,00 \$
c) par demi-journée (minimum 4 heures), incluant le directeur technique avec effectifs restreints :	1 000,00 \$

4° pour la location de matériel technique :

- a) de la machine à fumée : 112,00 \$
- b) d'un écran et projecteur, pour une journée complète lors de la location de la salle de spectacle : 360,00 \$

Lors de la location de la salle de spectacle, le locataire peut également louer l'espace-bar. À cet effet, il est perçu :

- 1^o pour 4 heures : 153,00 \$
- 2^o pour toute heure excédant les 4 premières : 56,00 \$

Centre de création – location de la salle de répétition.

58. Pour la location de la salle de répétition du Centre de création, il est perçu :

1^o lors d'une location pour des projets artistiques ou de résidences :

- a) pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 9 h 30 et 16 h 30 : 25,50 \$
- b) pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 23 heures : 41,00 \$
- c) pour chaque heure, le samedi et le dimanche : 41,00 \$

2^o lors d'une location corporative :

- a) pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 9 h 30 et 16 h 30 : 41,00 \$
- b) pour chaque heure, du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 23 heures : 51,00 \$
- c) pour chaque heure, le samedi et le dimanche : 51,00 \$

Aux fins de l'application du paragraphe 1^o, toute location de la salle de répétition effectuée du lundi au vendredi après 16 h 30 ou la fin de semaine devra être d'une durée minimale de quatre heures.

Aux fins de l'application du paragraphe 2^o, toute location de la salle de répétition effectuée du lundi au vendredi après 16 h 30 ou la fin de semaine devra être d'une durée minimale de trois heures.

Pour un service de traiteur (plateau de viennoiseries, café, lait, sucre, assiettes, etc.) lors d'une réunion, pour 12 personnes, il est perçu : 71,50 \$

Lors de la location de la salle de répétition à des fins d'accueil du public, le locataire peut également louer l'espace-bar. À cet effet, il est perçu :

- 1^o pour 4 heures : 153,00 \$
- 2^o pour toute heure excédant les 4 premières : 56,00 \$

Centre de création – heures excédentaires.

59. Le locataire assume le taux horaire des ressources prévues au contrat de location ainsi que les frais pour toutes les heures excédent celles prévues ci-haut ou prévues au contrat de location, notamment les heures supplémentaires pour le directeur technique, le chef son, le chef électrique, les techniciens ainsi que le personnel de salle, s'il y a lieu.

Centre récréatif de Boisbriand – Équipement de scène, sonorisation et éclairage.

60. Lors de la location d'une salle spécialisée au Centre récréatif de Boisbriand, pour la tenue d'une activité régulière, une activité grand public et pour un événement spécial, pour l'équipement de scène, de sonorisation et d'éclairage, il est perçu :

1 ^o pour chaque heure de location par un organisme local reconnu :	gratuit
2 ^o pour chaque heure de location par un organisme régional reconnu :	80,20 \$
3 ^o pour chaque heure de location par un organisme partenaire reconnu :	80,20 \$

L'organisme assume les frais de la supervision d'un technicien spécialisé approuvé par la Ville.

Centre récréatif de Boisbriand – Équipement informatique.

61. Pour chaque heure de location de la salle de formation informatique au Centre récréatif de Boisbriand, pour la tenue d'une activité régulière, une activité grand public et pour un événement spécial, incluant le prêt de l'équipement informatique, il est perçu :

1 ^o pour chaque heure de location par un organisme local reconnu :	gratuit
2 ^o pour chaque heure de location par un organisme régional reconnu :	186,75 \$
3 ^o d'un organisme partenaire reconnu, pour chaque heure de location :	186,75 \$

L'organisme assume les frais de la supervision d'un technicien spécialisé approuvé par la Ville.

Diffusion de musique.

62. Lors de la location d'une salle, pour les droits de diffusion de la musique enregistrée et en direct dus à Entandem, pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les artistes-interprètes et producteurs de disques, il est perçu : selon les tarifs établis par la Commission du droit d'auteur du Canada

Cafétéria et conciergerie.

63. En plus du tarif de base perçu lors de la location d'un espace locatif dans une école située sur le territoire de la ville, il est perçu un montant suffisant représentant les frais d'utilisation de la cafétéria et autre local ainsi que les frais de conciergerie exigés par l'institution selon sa grille tarifaire en vigueur lors de la location.

Plate-forme élévatrice.

64. Pour chaque heure de location d'une plate-forme élévatrice lors de la location d'une salle de la Maison du citoyen et Place de la culture, il est perçu :

1^o du lundi au vendredi, entre 7 heures et 16 h 35 :

- | | |
|---|----------|
| a) d'un organisme ou d'un partenaire reconnu : | gratuit |
| b) d'un résident ou d'une corporation domiciliée à Boisbriand : | 63,25 \$ |

2^o du lundi au vendredi, après 16 h 35, et pour le samedi et le dimanche, pour une période minimale de 3 heures :

- | | |
|---|------------|
| a) d'un organisme ou d'un partenaire reconnu : | 63,25 \$ |
| b) d'un résident ou d'une corporation domiciliée à Boisbriand : | 63,25 \$ |
| c) d'un non-résident ou d'une corporation non domiciliée à Boisbriand : | non offert |

Fête d'enfants.

65. Pour la location des équipements spécialisés de jeu pour une fête d'anniversaire au Centre récréatif de Boisbriand avec un employé, il est perçu :

1^o d'un citoyen ou un groupe de citoyens, sur présentation d'une carte citoyenne valide, pour chaque heure, pour un minimum de 3 heures : 51,75 \$

2^o d'un non-résident, pour chaque heure, pour un minimum de 3 heures : 72,75 \$

SECTION IV GÉNIE CIVIL

Permis de raccordement et de drainage.

66. Pour l'émission d'un permis de raccordement aux services municipaux, de gestion des eaux pluviales ou les deux, en faveur d'une industrie, d'un commerce ou une institution, il est perçu, avec un minimum de 500 \$, pour chaque tranche de 100 000 \$ d'évaluation du projet : 100,00 \$

L'évaluation des coûts est établie sur la valeur des travaux projetés en incluant la construction de bâtiment et de tous les ouvrages sans comprendre l'évaluation du terrain.

Lors de travaux additionnels qui nécessitent l'émission d'un permis, l'évaluation des coûts est établie sur la valeur des nouveaux ouvrages, avec un minimum de 500,00 \$.

Inspection.

67. Pour chaque visite d'inspection des travaux de raccordement et d'infrastructure de gestion des eaux pluviales, il est perçu : 100,00 \$

2026, RV-1789-2, a. 1.

SECTION V RESSOURCES HUMAINES

Tarif horaire.

68. Sauf si autrement prévu au règlement, il est perçu pour services rendus par le personnel de la municipalité le tarif horaire de la personne salariée visée majoré de 45 %.

Tarif minimum.

69. Lorsque l'intervention est demandée en dehors des heures régulières de travail de l'employé visé, un minimum de 3 heures est perçu au taux horaire du salaire majoré du taux prévu à la convention collective en vigueur.

SECTION VI SÉCURITÉ INCENDIE

Service d'expertise.

70. Pour les services d'expertise en sécurité incendie, il est perçu :

1^o pour l'étude de plan d'un projet de construction :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour une période de 3 heures (minimum) : | 186,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 62,00 \$ |

2^o pour l'inspection d'un espace clos comprenant une attestation de conformité pour un sauvetage technique : 1 236,00 \$

3^o pour l'étude et l'émission du permis d'événement d'un plan d'aménagement en prévision de la tenue d'une activité dans un parc, une voie publique, un bâtiment appartenant à la Ville ou de la tenue de tout événement, intérieur ou extérieur, dans des lieux non conçus ou destinés à cette fin, lorsque la demande émane :

- | | |
|--|-----------|
| a) d'un résident étant une personne physique : | 186,00 \$ |
| b) de tout autre type de personne : | |

186,00 \$ pour une période de 3 heures (minimum) et
le prix facturé selon le taux horaire des ressources utilisées
pour toute heure ou partie d'heure excédant les 3 premières

4^o pour le recours à une firme spécialisée d'un métier de la construction, d'une entreprise en systèmes de sécurité privés lors d'une intervention de prévention : le prix facturé par le fournisseur + 10 %.

Véhicules et équipement.

71. Pour l'utilisation des véhicules et de l'équipement du Service de sécurité incendie lors de services rendus, il est perçu :

1^o pour une autopompe :

- | | |
|---|-------------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 1 500,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 1 500,00 \$ |

2^o pour une autopompe-citerne :

- | | |
|---|-------------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 1 700,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 1 700,00 \$ |

3° pour un véhicule d'élévation :

- | | |
|---|-------------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 2 000,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 2 000,00 \$ |

4° pour un véhicule lourd d'intervention pour les équipes de recherche et sauvetage en milieu urbain :

- | | |
|---|-------------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 2 000,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 2 000,00 \$ |

5° pour un poste de commandement :

- | | |
|---|-------------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 2 000,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 2 000,00 \$ |

6° pour un véhicule de décontamination et de réhabilitation et pour un véhicule d'alimentation en air respirable :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 700,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 700,00 \$ |

7° pour un véhicule de liaison :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 100,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 100,00 \$ |

8° pour une embarcation nautique :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 250,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 250,00 \$ |

9° pour une remorque d'intervention d'une équipe de recherche et sauvetage en milieu urbain :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 250,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 250,00 \$ |

10° pour un fourgon équipé d'un système d'extinction d'incendie « Pyrolance » et d'équipements de premier répondant :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 500,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 500,00 \$ |

11° pour un véhicule tout-terrain et sa remorque :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 250,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 250,00 \$ |

12° pour un ensemble de deux motoneiges, un traîneau-civière et une remorque :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour une période d'une heure (minimum) : | 250,00 \$ |
| b) pour toute heure ou partie d'heure additionnelle : | 250,00 \$ |

13° pour le coût des produits consommables utilisés ou fournis aux fins du service rendu :
le prix facturé par le fournisseur + 10 %.

Aux frais relatifs à l'utilisation horaire des véhicules s'ajoute une charge administrative de 15 % pour les frais de kilométrage, d'usure, de carburant et de remplacement ou de réparation des équipements des véhicules ainsi que pour les frais de décontamination, d'entretien, de réparation ou de remplacement des outils, des équipements et des habits de protection individuelle des pompiers.

Personnel et frais de subsistance.

72. Pour l'utilisation du personnel du Service de sécurité incendie de la Ville de Boisbriand (SSIB) ou d'un service de sécurité incendie d'une autre ville lors de services rendus pour une intervention ou une couverture de territoire, il est perçu :

1° pour services rendus par le personnel syndiqué du SSIB :

le tarif horaire de l'échelon le plus élevé de la convention collective des pompiers et des cols blancs en vigueur, selon le grade, majoré de cent pour cent (100 %) pour les charges sociales de l'employeur, le temps supplémentaire ainsi qu'un frais de gestion;

2° pour services rendus par le personnel cadre du SSIB :

le tarif horaire de l'échelon le plus élevé du Manuel des conditions professionnelles d'emploi du personnel-cadre en vigueur, selon le grade, majoré de cinquante pour cent (50 %) pour les charges sociales de l'employeur ainsi que des frais de gestion;

3° pour les frais de subsistance du personnel du SSIB, notamment les frais de repas, d'hébergement et de buanderie :

le prix facturé par le fournisseur + 10 %

4° pour services rendus par le service de sécurité incendie d'une autre ville :

a) par le personnel syndiqué et par le personnel cadre du service de sécurité incendie d'une autre ville qui effectue la couverture du territoire de la Ville de Boisbriand à sa caserne;

b) par le personnel syndiqué et par le personnel cadre qui effectue la couverture du territoire de la caserne du service de sécurité incendie qui assure la couverture de la Ville de Boisbriand;

c) pour les frais de subsistance de ce personnel, notamment les frais de repas, d'hébergement et de buanderie :

le prix facturé par le service de sécurité incendie de l'autre ville + 10 %

5° pour les services de sous-traitants et d'experts-conseils nécessaires lors d'une intervention :

le prix facturé par le fournisseur + 10 %

Pour l'application des articles 71 et 72, le temps d'intervention est calculé à partir de la transmission du code 10-16 lors de l'appel donné par le service 911 au SSIB et se termine lorsque les équipements et véhicules nécessaires à l'intervention sont de retour à la caserne et remis en service après nettoyage et décontamination.

Le temps réel sera arrondi à l'heure près supérieure aux fins de la facturation.

Équipes spécialisées.

73. Lorsqu'aucune entente de service n'a été convenue au préalable, pour l'intervention d'une équipe spécialisée en recherche et sauvetage en milieu urbain, il est perçu le tarif mentionné aux articles 71 et 72.

Fuite ou déversement.

74. Lorsque l'intervention du Service de sécurité incendie est requise pour prévenir ou combattre une fuite ou un déversement de tout gaz, de tout liquide combustible ou inflammable ou de toute matière dangereuse régie par le *Guide sur le transport des matières dangereuses* publié par le Ministère des Transports et de la Mobilité durable, il est perçu le tarif mentionné aux articles 71 et 72.

Incendie d'un véhicule.

75. Lorsque l'intervention du Service de sécurité incendie est requise pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, il est perçu le tarif mentionné aux articles 71 et 72.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'au moment de l'intervention, le propriétaire a été dépossédé de son véhicule par vol et qu'il n'a pas encore pu le recouvrer.

Temps d'intervention.

76. Pour l'application des articles 73 et 75, le temps d'intervention est calculé à partir de la transmission de l'appel par le service 911 au Service de sécurité incendie et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention sont de retour à la caserne et remis en service.

SECTION VII TRAVAUX PUBLICS

§ 1. – *Utilisation de biens, équipements et véhicules appartenant à la Ville*

Véhicules.

77. Pour l'utilisation d'un équipement ou d'un véhicule appartenant à la Ville, il est perçu :

1 ^o pour un camion de service, chaque heure :	120,00 \$
2 ^o pour un camion-benne, 6 roues, chaque heure :	110,00 \$
3 ^o pour un camion-benne, 10 roues, chaque heure :	130,00 \$
4 ^o pour un camion-benne, muni d'une épandeuse, chaque heure :	150,00 \$
5 ^o pour une balayeuse mécanique, chaque heure :	150,00 \$
6 ^o pour une chargeuse sur roues, chaque heure :	130,00 \$

7° pour un tracteur-chargeur, 20 à 70 forces, par heure :	100,00 \$
8° pour un tracteur, 12 forces et moins, par heure :	100,00 \$
9° pour un camion nacelle, par heure :	125,00 \$
10° pour un camion-citerne, par heure :	125,00 \$

§ 2. – Service d'aqueduc et d'égout

Compteur d'eau.

78. Pour l'attribution d'un compteur d'eau et pour son remplacement, incluant les adaptateurs et le lecteur, selon le diamètre du tuyau de service d'eau, il est perçu :
le prix facturé par le fournisseur + 15 %.

Pour le remplacement d'une composante de communication endommagée, il est perçu : 250,00 \$

Remplacement.

79. Pour le remplacement d'un compteur d'eau fonctionnel de $\frac{5}{8}$ de pouce de diamètre par un compteur d'eau de $\frac{3}{4}$ de pouce, il est perçu : 60,00 \$

Lecture.

80. Pour la lecture du compteur d'eau, il est perçu : 75,00 \$

Lecture omise ou improbable.

81. Pour la lecture du compteur d'eau, lorsque le propriétaire ou l'utilisateur omet ou néglige de retourner la lecture de son compteur d'eau dans le délai prescrit au règlement sur la contribution au financement des services d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier en cours, il est perçu : 75,00 \$

Pour la lecture du compteur d'eau, lorsqu'il s'avère que la lecture transmise apparaît improbable et que le propriétaire ou l'utilisateur omet ou néglige de transmettre une nouvelle lecture à la Ville dans le délai demandé, il est perçu : 75,00 \$

Compteur gelé.

82. Pour la réparation d'un compteur d'eau gelé, selon le diamètre du tuyau de service d'eau, il est perçu le tarif établi à l'article 78.

Intervention sur le réseau d'égout et d'aqueduc.

83. Pour les différentes interventions sur les réseaux d'aqueduc et d'égout à la demande d'un citoyen, d'un commerce ou d'une industrie, incluant l'ouverture et la fermeture de l'entrée principale de l'eau ainsi que l'utilisation de la caméra dans les conduites d'égout par les employés des services municipaux, il est perçu :

1^o en dehors des heures régulières de travail, incluant le camion de service et la main d'œuvre, par intervention, pour un maximum de 3 heures: 275,00 \$

2^o en dehors des heures régulières de travail, pour toute heure excédant les 3 premières : les tarifs prévus aux articles 68 et 69 s'appliquent.

Essais de pression.

84. Pour l'utilisation d'une borne incendie aux fins d'essais de pression résiduelle et statique, il est perçu : 154,00 \$

Ce tarif comprend l'émission du permis nécessaire, l'assistance et le suivi par un préposé à l'aqueduc et la consommation de l'eau.

Utilisation d'une borne incendie.

85. Pour l'utilisation d'une borne incendie munie d'un compteur d'eau, il est perçu :

1^o pour la consommation de l'eau :

- a) par mille gallons impériaux (4 546 litres), jusqu'à 50 000 gallons : 1,79 \$
- b) par mille gallons excédant les premiers 50 000 gallons : 1,99 \$

2^o pour la période d'utilisation :

- a) pour le premier mois et moins : 100,00 \$
- b) par mois additionnel : 50,00 \$

Le demandeur doit payer à l'avance par dépôt, le montant complet établi suite à l'évaluation de la consommation d'eau prévue et approuvée par le directeur des travaux publics. Toute consommation d'eau entraînant une augmentation du tarif estimé est payable mensuellement.

Ce tarif comprend l'émission du permis nécessaire, la fourniture d'un compteur et ses accessoires, la lecture des résultats, l'assistance et le suivi par un préposé à l'aqueduc. Lorsque le demandeur fournit le compteur d'eau, le tarif prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa est réduit de moitié.

Remorquage.

86. Pour le remorquage d'un véhicule à la fourrière municipale, il est perçu le prix facturé par le remorqueur.

Remisage d'un véhicule.

87. Pour le remisage d'un véhicule à la fourrière municipale, il est perçu par jour ou toute partie de journée commencée : 10,00 \$

§ 4. – Récupération et disponibilité de bacs roulants à matières résiduelles

Récupération.

88. Pour l'utilisation de l'écocentre, il est perçu :

1 ^o pour les premiers 10 mètres cubes de matières :	0,00 \$
2 ^o par mètres cubes additionnels :	50,00 \$

Bac roulant à matières résiduelles.

89. Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant à matières résiduelles, il est perçu :

1 ^o pour une résidence neuve construite en cours d'année :	
a) par bac à déchets d'une capacité de 360 litres :	109,00 \$
b) par bac à matières recyclables d'une capacité de 360 litres :	0,00 \$
c) par bac à matières compostables d'une capacité de 240 litres :	95,00 \$
2 ^o pour un bac additionnel :	
a) par bac à déchets d'une capacité de 360 litres :	109,00 \$
b) par bac à matières recyclables d'une capacité de 360 litres :	0,00 \$
c) par bac à matières compostables d'une capacité de 240 litres :	0,00 \$
3 ^o pour le remplacement d'un bac à matières recyclables d'une capacité de 240 par un bac à matières recyclables d'une capacité de 360 litres :	0,00 \$
4 ^o pour le remplacement d'un bac à matières compostables d'une capacité de 240 par un bac à matières compostables d'une capacité de 360 litres :	0,00 \$
5 ^o pour le remplacement d'un bac à déchets par un bac à matières recyclables ou par un bac à matières compostables :	0,00 \$
6 ^o pour le remplacement d'un bac à matières recyclables par un bac à matières compostables de même capacité :	0,00 \$
7 ^o pour le remplacement d'un bac à matières compostables par un bac à matières recyclables de même capacité :	0,00 \$
8 ^o pour le remplacement d'un bac endommagé ou volé :	0,00 \$

Remise d'un bac.

90. Pour la remise à la Ville d'un bac additionnel à déchets en bon état, lorsque le tarif du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de l'article 90 a été payé, il est remboursé : 50,00 \$

§ 5. – *Permis de déneigement sur le domaine privé par des entrepreneurs*

Permis de déneigement.

91. Pour l'émission d'un permis de déneigement résidentiel, commercial, industriel et institutionnel effectuées sur les allées d'accès et stationnements privés par des entrepreneurs, il est perçu :

1 ^o pour un permis annuel initial :	200,00 \$
2 ^o pour le renouvellement annuel d'un permis :	100,00 \$
3 ^o pour toute demande effectuée après le 1 ^{er} octobre, en sus des montants prévus aux paragraphes 1 ^o et 2 ^o :	
a) dans un délai de 1 à 14 jours :	25,00 \$
b) dans un délai de plus de 14 jours :	50,00 \$
4 ^o pour le remplacement d'une vignette :	25,00 \$

§ 6. – Bornes de recharge électrique

Bornes de recharge électrique.

92. Pour la recharge d'une voiture électrique sur borne, il est perçu pour chaque heure :	2,00 \$
---	---------

SECTION VIII FINANCES

§ 1. – Confirmation de données du rôle d'évaluation et des taxes

Rôle d'évaluation.

93. Pour la confirmation par un employé des données du rôle d'évaluation, il est perçu :	
1 ^o pour la confirmation téléphonique :	0,00 \$
2 ^o pour la confirmation écrite au propriétaire pour son unité d'évaluation :	0,00 \$
3 ^o pour la confirmation écrite à une personne autre que le propriétaire :	60,00 \$

Taxes.

94. Pour la confirmation par un employé du solde du compte de taxes, il est perçu :	
1 ^o pour la confirmation au propriétaire pour son unité d'évaluation :	0,00 \$
2 ^o pour la confirmation écrite à un notaire, un avocat ou à une institution financière :	60,00 \$

Site Web.

95. Pour l'utilisation du site Web aux fins de consultation des comptes de taxes et données du rôle d'évaluation, il est perçu :	le prix facturé par le fournisseur
--	------------------------------------

§ 2. – Révision administrative de l'évaluation foncière

Tarif de révision.

96. Pour une demande de révision administrative portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière, selon la valeur inscrite au rôle faisant l'objet de la demande, il est perçu :

1° lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$: 92,00 \$

2° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$: 366,00 \$

3° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$: 609,00 \$

4° lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$: 1 218,00 \$

§ 3. – Remboursement d'emprunt décrété par règlement

Refinancement d'emprunt.

97. Pour obtenir la date de refinancement d'un emprunt décrété par règlement ou le solde approximatif attribuable à une unité d'évaluation à une date de refinancement, il est perçu : 0,00 \$

Confirmation de solde d'emprunt.

98. Pour la confirmation du montant précis du solde d'emprunt décrété par un règlement et attribuable à une unité d'évaluation, il est perçu pour chaque émission d'obligation et pour chaque règlement : 0,00 \$

§ 4. – Frais pour traitement des chèques et frais divers

Chèques.

99. Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

1° pour le traitement d'un paiement refusé par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque, carte de débit ou carte de crédit, par paiement préautorisé ou autre mode semblable : 35,00 \$

2° pour le traitement d'un paiement refusé par une institution financière en raison du décès du ou d'un des détenteurs du compte bancaire, de la carte de débit ou de la carte de crédit utilisée pour le paiement : 0,00 \$

3° pour obtenir la certification d'un chèque lorsque cette garantie est essentielle à la réception du paiement : 30,00 \$

Paiement excédentaire.

100. Pour le remboursement d'un paiement excédentaire, il est perçu : 15,00 \$

Reçu et duplicata.

101. Pour l'émission d'un reçu ou d'un duplicata, il est perçu :

1° pour le document remis sur place ou transmis par courriel : 0,00 \$

2° pour le document transmis par la poste, taxes comprises : 2,00 \$

Paie ment en ligne.

102. Pour le paiement d'un constat d'infraction effectué par l'intermédiaire du réseau Internet, il est perçu :

1° pour le paiement partiel convenu par entente de paiement : 4,00 \$

2° pour le paiement complet : 8,00 \$

Paie ment via Acceo Transphere.

103. Pour le paiement total ou partiel d'un compte de taxes par carte de crédit par l'intermédiaire de la plateforme « Acceo Transphere », il est perçu : le prix facturé par le fournisseur

Virement bancaire.

104. Pour le paiement total ou partiel d'un ou plusieurs comptes de taxes ou factures par virement bancaire de type SWIFT ou similaire, il est perçu :

1° lorsque ce virement provient du Canada ou des États-Unis : 15,00 \$

2° lorsque ce virement provient d'un autre pays que le Canada ou les États-Unis : 20,00 \$

Suivis additionnels pour lecture d'eau non remise.

105. Pour chaque suivi additionnel, par un employé de la Ville, auprès du propriétaire qui omet ou néglige de transmettre la lecture de son compteur d'eau dans le délai prescrit au règlement sur la contribution au financement des services d'eau, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'exercice financier en cours, il est perçu : 75,00 \$

SECTION IX URBANISME

§ 1. – Dispositions générales

Demande de modification.

106. Pour l'étude d'une modification d'un règlement d'urbanisme incluant une demande visant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, tous frais de publication inclus, il est perçu :

1° pour une demande assujettie à la politique de participation publique en matière d'urbanisme : 6 000,00 \$

2° pour toute autre demande : 3 000,00 \$

De cette somme, 50 % du montant est remboursé lorsque la demande est refusée par le conseil municipal ou abandonnée par le demandeur.

Guides d'aménagement.

107. Pour l'étude d'une demande de modification des guides d'aménagement et de développement du Faubourg, tous frais de publication inclus, il est perçu : 7 000,00 \$

De cette somme, 50 % du montant est remboursé lorsque la demande est refusée par le conseil municipal ou abandonnée par le demandeur.

Demande d'avis préliminaire.

108. Pour l'analyse préliminaire d'un projet par le bureau d'accompagnement des projets d'envergure, il est perçu par analyse préliminaire : 500,00 \$

Projet soumis au Règlement RV-1447.

109. Pour l'étude de tout projet assujéti au Règlement RV-1447 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale incluant tout projet de construction, de rénovation, de certificat d'autorisation d'enseignes, il est perçu :

1^o pour un usage résidentiel de 3 logements et moins ou un bâtiment agricole : 100,00 \$

2^o pour un usage résidentiel de 4 logements et plus ou un bâtiment commercial ou industriel : 175,00 \$

3^o pour un usage communautaire : 125,00 \$

4^o pour une enseigne : 75,00 \$

5^o pour un concept d'affichage : 150,00 \$

Dans le cas d'une demande de modification à un plan d'implantation et d'intégration architecturale ayant été approuvé par résolution du conseil, le coût de traitement est établi à 150 % du tarif prévu au premier alinéa.

Malgré ce qui précède, pour l'étude d'une modification d'un concept d'affichage ayant été approuvé par résolution du conseil depuis moins de cinq ans, il est perçu : 550,00 \$

Demande d'approbation ou modification d'un plan d'aménagement d'ensemble ou d'un plan particulier d'urbanisme.

110. Pour l'étude d'une demande d'approbation ou de modification d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble ou d'un projet de plan particulier d'urbanisme, sans modification réglementaire, il est perçu : 5 000,00 \$

De cette somme, 50 % du montant est remboursé lorsque la demande est refusée par le conseil municipal ou abandonnée par le demandeur.

Demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

111. Pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, il est perçu :

1^o pour une demande assujettie à une approbation référendaire : 5 000,00 \$

2^o pour toute autre demande : 2 500,00 \$

De cette somme, 50 % du montant est remboursé lorsque la demande est refusée par le conseil municipal ou abandonnée par le demandeur.

Demande de démolition.

112. Pour l'étude d'une demande visée par le Règlement RV-1728 sur la démolition d'immeubles, tous frais de publication inclus, il est perçu : 1 000,00 \$

Pour l'étude d'une demande de modification à un programme de réutilisation du sol dégagé ayant été approuvé par le Comité de démolition, il est perçu : 1 500,00 \$

Dérogation mineure.

113. Pour l'étude d'une demande de dérogation mineure à un règlement d'urbanisme, tous frais de publication inclus, il est perçu :

1^o pour l'étude d'une demande visant à régulariser une situation existante pour laquelle un permis ou un certificat a été délivré au préalable : 1 000,00 \$

2^o pour l'étude d'une demande visant des travaux projetés concernant un (1) item dérogatoire : 2 500,00 \$

3^o pour l'étude de tout item dérogatoire supplémentaire au premier : 500,00 \$
par item supplémentaire

Rue.

114. Pour l'étude d'une demande de retrait de caractère de rue, tous frais de publication inclus, il est perçu : 500,00 \$

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

115. Pour l'étude d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration d'exercice d'un droit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, il est perçu :

1^o pour une demande d'autorisation : 250,00 \$

2^o pour une déclaration d'exercice d'un droit : 50,00 \$

§ 2. – *Permis et certificats*

Permis de lotissement.

116. Pour l'émission d'un permis de lotissement, il est perçu 500,00 \$ pour les 500 premiers mètres carrés de superficie totale des lots projetés et 4,00 \$ pour chaque 100 mètres carrés suivant.

Frais pour évaluation de contribution.

117. Dans le cadre de l'établissement de la valeur de la contribution pour fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, la valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité et le tarif couvrant tous les frais y étant relatifs est établi au coût réel des frais assumés par la municipalité, auxquels s'ajoutent un montant de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs.

Conversion en copropriété.

118. Pour l'émission d'un permis de conversion en copropriété divise, il est perçu : 100,00 \$ par lot

Permis de construction.

119. Pour l'émission d'un permis de construction, il est perçu :

1^o pour une habitation :

- a) pour une nouvelle construction par unité de logement : 700,00 \$
- b) pour des réparations, transformations, agrandissements et rajouts, calculés sur le coût des travaux :
 - i) pour des coûts n'excédant pas 2 000,00 \$: 55,00 \$
 - ii) pour chaque tranche complète de 1 000,00 \$ additionnels : 4,00 \$
 - iii) tarif maximal : 700,00 \$
- c) pour un usage complémentaire, une construction accessoire et un usage ou construction temporaire nécessitant un permis : 50,00 \$
- d) pour un garage détaché : 150,00 \$
- e) pour une piscine hors-terre : 50,00 \$
- f) pour une piscine creusée : 100,00 \$
- g) pour le renouvellement d'un permis visant une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, pour un minimum de 55,00 \$:
 - i) pour un permis d'une validité de 12 mois : 50 % du coût initial du permis
 - ii) pour un permis d'une validité de 24 mois : 25 % du coût initial du permis
- h) pour le renouvellement d'un permis visant une habitation multifamiliale, pour un minimum de 250,00 \$:
 - i) pour un permis d'une validité de 12 mois : 50 % du coût initial du permis
 - ii) pour un permis d'une validité de 24 mois : 25 % du coût initial du permis
- i) pour l'ajout d'une unité de logement : 700,00 \$
- j) pour l'ajout d'une unité d'habitation accessoire : 350,00 \$

2^o pour un commerce, une industrie, une institution :

- a) pour un nouveau bâtiment principal : 12,00 \$ par mètre carré de superficie de plancher
- b) pour un agrandissement :
 - i) pour les premiers 150 mètres carrés additionnels de superficie de plancher : 825,00 \$
 - ii) pour chaque mètre carré excédant 150 mètres carrés de superficie de plancher : 12,00 \$
- c) pour des rénovations, réparations, transformations, calculés sur le coût des travaux :
 - i) pour des coûts n'excédant pas 5 000,00 \$: 250,00 \$
 - ii) pour chaque 1 000,00 \$ additionnel : 12,00 \$

le coût prévu au sous-paragraphe c) du paragraphe 2^o du présent article ne peut excéder un montant total de 10 000,00 \$;

- d) pour un usage complémentaire, une construction accessoire et un usage ou construction temporaire nécessitant un permis : 275,00 \$
- e) pour le renouvellement d'un permis visant un commerce, une industrie ou une institution, pour un minimum de 250,00 \$:
 - i) pour un permis d'une validité de 12 mois : 50 % du coût initial du permis
 - ii) pour un permis d'une validité de 24 mois : 25 % du coût initial du permis

Dans le cas d'un bâtiment accueillant un usage mixte, les paragraphes 1^o et 2^o sont appliqués au prorata des usages.

3^o pour un bâtiment agricole :

- a) pour un nouveau bâtiment : 750,00 \$
- b) pour des réparations, transformations, agrandissements et rajouts, calculés sur le coût des travaux :
 - i) pour des coûts n'excédant pas 2 000,00 \$: 55,00 \$
 - ii) pour chaque tranche complète de 1 000,00 \$ additionnels : 4,00 \$
 - iii) tarif maximal : 750,00 \$
- c) pour un usage complémentaire et un usage ou construction temporaire nécessitant un permis : 75,00 \$
- d) pour le renouvellement d'un permis visant un bâtiment agricole, pour un minimum de 55,00 \$:
 - i) pour un permis d'une validité de 12 mois : 50 % du coût initial du permis
 - ii) pour un permis d'une validité de 24 mois : 25 % du coût initial du permis

Permis d'application de pesticides.

- 120. Pour l'émission d'un permis d'application de pesticides, il est perçu : 20,00 \$

Certificats d'autorisation.

- 121. Pour l'émission d'un certificat d'autorisation, il est perçu :

- 1^o pour le déplacement d'une construction : 200,00 \$

auquel s'ajoute le dépôt d'une lettre de garantie bancaire ou un cautionnement pour garantir la réparation des dommages causés par ce déplacement lorsque la voie publique est utilisée;

- 2^o pour la démolition d'une construction d'un usage commercial, industriel ou institutionnel :

- a) pour un bâtiment principal et ses bâtiments accessoires : 550,00 \$
- b) pour un bâtiment accessoire : 275,00 \$

- 3^o pour la démolition d'une construction d'un usage résidentiel ou agricole :

- a) pour un bâtiment principal et ses bâtiments accessoires : 220,00 \$
- b) pour un bâtiment accessoire ou une piscine creusée : 55,00 \$

4° pour construire, installer ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne :

- | | |
|---|--|
| a) pour le tarif de base : | 75,00 \$ |
| b) pour une nouvelle enseigne ou modification : | 40,00 \$ par mètre carré
au-delà du premier mètre carré |

5° pour le nivellement de terrain, l'excavation de sol, des travaux de déblai ou de remblai :

- | | |
|--|--------------|
| a) pour le tarif de base : | 150,00 \$ |
| b) pour chaque mètre cubes excédant 500 mètres cubes : | 0,25 \$ |
| c) tarif maximal : | 25 000,00 \$ |

6° pour un ouvrage de captage d'eau souterraine ou un ouvrage de géothermie :

100,00 \$

7° pour un système de traitement des eaux usées :

300,00 \$

8° pour un mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 mètre et plus :

125,00 \$

9° pour l'aménagement et le réaménagement d'une bande riveraine :

200,00 \$

10° pour l'aménagement et le réaménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 100 mètres carrés et plus :

- | | |
|--|-----------|
| a) pour le tarif de base : | 100,00 \$ |
| b) pour chaque mètre carré excédant les premiers 100 mètres carrés : | 0,20 \$ |

11° pour l'aménagement ou le réaménagement d'un espace tampon :

250,00 \$

2026, RV-1789-1, a. 6.

Certificats d'occupation.

122. Pour l'émission d'un certificat d'occupation, il est perçu :

175,00 \$

Commerce temporaire.

123. Pour l'émission d'un certificat d'occupation pour un commerce temporaire, il est perçu :

750,00 \$

Travail à domicile.

124. Pour l'émission d'un certificat d'occupation pour le travail à domicile, il est perçu :

75,00 \$

Ressource intermédiaire.

125. Pour l'émission d'un certificat d'occupation pour une ressource intermédiaire, une ressource de type familiale, il est perçu :

75,00 \$

Résidence pour aînés.

126. Pour l'émission d'un certificat d'occupation pour une résidence privée pour aînés :

1 ^o d'une capacité maximale de 9 personnes :	75,00 \$
2 ^o d'une capacité supérieure à 9 personnes :	125,00 \$

Exemption de fournir une unité de stationnement.

127. Pour l'obtention d'une exemption de fournir une unité de stationnement conformément au Règlement RV-1441 sur le zonage, il est perçu :

1 ^o de la première unité à la 5 ^e unité exemptée, par unité :	3 000,00 \$
2 ^o de la 6 ^e unité à la 10 ^e unité exemptée suivante, par unité :	4 000,00 \$
3 ^o pour toute unité additionnelle excédant les 10 premières, par unité :	5 000,00 \$

§ 3. – Travaux sur le domaine public

Bordure et trottoir.

128. Pour les travaux sur les bordures et trottoirs, il est perçu :

1 ^o pour une coupe horizontale d'une bordure de béton, par mètre linéaire :	
a) le premier mètre :	300,00 \$
b) par mètre additionnel :	90,00 \$
2 ^o pour une coupe verticale d'une bordure de béton et d'asphalte, par mètre linéaire :	
a) le premier mètre :	300,00 \$
b) par mètre additionnel :	90,00 \$
3 ^o pour une coupe horizontale d'un trottoir, par mètre linéaire :	
a) le premier mètre :	550,00 \$
b) par mètre additionnel, suivant la largeur du trottoir :	
i) pour une largeur de moins de 25 centimètres :	150,00 \$
ii) pour une largeur de 25 à moins de 50 centimètres :	175,00 \$
iii) pour une largeur de 50 à moins de 75 centimètres :	200,00 \$
iv) pour une largeur de 75 à moins de 100 centimètres :	225,00 \$
v) pour une largeur de 100 à moins de 125 centimètres :	250,00 \$
vi) pour une largeur de 125 à moins de 150 centimètres :	275,00 \$
4 ^o pour un bouchardage, par mètre linéaire :	75,00 \$

§ 4. – Déclaration de travaux

Déclaration de travaux.

129. Pour l'étude d'une déclaration de travaux, il est perçu : 0,00 \$

SECTION X MARIAGE

Frais de célébration.

130. Pour la célébration d'un mariage :

1^o dans une salle municipale de l'hôtel de ville, pendant les heures habituelles d'ouverture des services municipaux, incluant la location de salle et la logistique, il est perçu : 391,39 \$

2^o dans une salle municipale située dans un autre édifice municipal, pendant les heures habituelles d'ouverture des services municipaux, en plus des frais de la location de salle, incluant la logistique, il est perçu : 391,39 \$

3^o dans un parc de la municipalité, pendant les heures habituelles d'ouverture des services municipaux, en plus des frais de location, il est perçu : 469,67 \$

SECTION XI DIVERS

Articles à l'effigie de la Ville.

131. Pour la fourniture d'articles à l'effigie de la Ville, il est perçu :

1^o pour une épinglette de la Ville : 0,00 \$

2^o pour un drapeau de la Ville (4 pieds sur 6 pieds) : 180,00 \$

SECTION XII DISPOSITIONS DIVERSES

Frais généraux.

132. À moins de disposition contraire, les frais généraux d'administration sont inclus dans les tarifs.

Tarifs non remboursables.

133. À moins qu'il ne soit autrement prévu au règlement, les tarifs sont non remboursables.

Tarifs non exigibles.

134. Toute personne salariée, à l'emploi de la Ville de Boisbriand au moment du dépôt de la demande, qui requiert de consulter ou d'obtenir copie de son dossier officiel d'employé bénéficie d'une exemption du paiement des frais relatifs à cette demande.

Taxes applicables.

135. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) s'ajoutent aux tarifs fixés au règlement lorsqu'exigibles.

Païement.

136. À moins d'indication contraire dans le règlement, toute somme exigible est payable en un seul versement, avant la délivrance du bien ou du service requis ou, s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité par la Ville de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Facture.

137. Dans le cas où la Ville n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

Intérêt.

138. Toute somme due porte intérêt au taux fixé par la Ville sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

SECTION XIII

DISPOSITION FINALE

Application du règlement.

139. Le règlement s'applique à l'exercice financier 2026.
